

DECRET n° 2010-996
Relatif à la dénomination du C.E.M
de Mballing

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
VU la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;
VU la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;
VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;
VU le décret n° 96-1136 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'Education, d'Alphabétisation, de Promotion des Langues nationales et de Formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2009-451 du, 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un ministre ;
nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
VU la délibération du Conseil rural de Malicounda, en date du 28 janvier 2010 ;
SUR rapport du Ministre de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues nationales,

DECRETE :

Article premier.- Le Collège d'enseignement moyen (C.E.M) de Mballing dans le département de Mbour, est dénommé «C.E.M Cheikh Moussa KADAM».

Article 2.- Le Ministre de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues nationales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le **02 Août 2010**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE

Abdoulaye WADE

